

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de Saint Georges de
Luzençon

(Opposition Territoriale)



9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 2/2020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Georges de Luzençon

Le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Mars 1987 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Georges de Luzençon,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1974 fixant le territoire de l'ACCA de Rivière Sur Tarn, modifié par les Arrêtés Préfectoraux du 2 Mai 1975, du 17 Juin 1992, du 8 septembre 1992 et du 30 Avril 1997 révisant le territoire de chasse de l'ACCA de Saint Georges de Luzençon,

Vu le courrier du 20 Septembre 2019 et complété le 30 Septembre 2019 de Madame Arlette RIVIERE demeurant Crayssac, 12100 Saint Gorges de Luzençon, demandant le retrait de sa propriété du territoire de chasse de l'ACCA de Saint Georges de Luzençon,

Vu le courrier adressé le 27 Novembre 2019 à Madame Arlette RIVIERE par la D.D.T.

Vu le courrier adressé le 9 Octobre 2019 au Président de l'ACCA de Saint Georges de Luzençon, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

DECIDE

Article 1 : Les parcelles désignées dans le tableau (annexe 1) d'une superficie de 91Ha 28a 51ca sont retirés de l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Saint Georges de Luzençon sur le fondement du 3° de l'article L422-10 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 2 Mai 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Madame RIVIERE Arlette est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT GEORGES DE LUZECON ;
- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DE LUZECON ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Madame Arlette RIVIERE.

À Rodez, le 16 Juillet 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe I

Terrains exclus du territoire de l'ACCA

Commune	Section	Parcelles
Saint Georges de Luzençon]	B	N°66,67,68,69,70,71,72,75,219,220,222,223,224,225,226,227,228,229,232,233, 234,235,236,237
	C	N°36,37,55,56,78,79,81,82,83,84,85,86,91,98,99,100,199

